



**UES BATIGERE**

**UES QUADRAL**

**AVENANT N°26 A L'ACCORD SUR LE PLAN  
D'EPARGNE ENTREPRISE DU 28 JUIN 2002**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Les personnes morales composant les UES:

- UES BATIGERE
- UES QUADRAL

dont la liste est annexée au présent accord,

Représentées par :

- Pour l'UES BATIGERE, M. Nicolas ZITOLI et M. Claude KNAPIK,
- Pour l'UES QUADRAL, M. Jean-François PREVOT,

**D'UNE PART,**

**ET,**

Les organisations syndicales représentatives du personnel des UES, représentées par :

**Pour l'UES BATIGERE :**

Pour le SNUHAB - CFE/CGC, Mmes Isabelle CHOLLET et Sophie VAN BLITZ, en qualité de déléguées syndicales de l'UES BATIGERE ;

Pour la CFDT, Mme Nathalie HIEULLE LE DUC et M. Dominique TOUSSAINT, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;

Pour l'UNSA - SNPHLM, Mme Béatrice BAURAIN et M. Laurent L'HOMEL, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;

Pour la CGT, M. Djaffar ALLEK et M. Mohamed MESSAOUD, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE,

**Pour l'UES QUADRAL :**

Pour la CFDT, Mme Dorothée PINSET, en qualité de déléguée syndicale de l'UES QUADRAL ;

Pour la CFTC, Mme Aurélie HAYOTTE, en qualité de déléguée syndicale de l'UES QUADRAL ;

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

Le présent avenant a pour objectif :

- 1- De mettre à jour la règle d'abondement pour l'année 2019,
- 2- de modifier la règle de rachat des actions Interpart détenues au sein du PEE,
- 3- de compléter la règle de réinvestissement des revenus des actions Interpart détenues dans le PEE

Les articles 5 « CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE ET MODALITES D'ABONDEMENT », 7 « GESTION DES AVOIRS EN COMPTE » et 13 « MODALITES DE DEBLOCAGES » sont modifiés comme suit.

Pour plus de lisibilité, la rédaction suivante annule et remplace la rédaction initiale des dits articles.

## ARTICLE 5 – CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE ET MODALITES D'ABONDEMENT

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des adhérents et frais de tenue de registre. Toutefois, les frais de tenue de compte des salariés ayant quitté l'entreprise seront portés à leur charge.

L'entreprise abonde les versements des adhérents issus du reversement de tout ou partie de leur prime d'intéressement dans les conditions suivantes :

- 75% Versement de l'intéressement du salarié affecté à l'un des FCPE Multi-entreprises SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE, CM-CIC PERSPECTIVE CERTITUDE et CM-CIC PERSPECTIVE MONETAIRE A
- Versement de l'intéressement du salarié affecté au FCPE GROUPE BATIGERE et FCPE QUADRAL SAS :  
250% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,  
160% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500,01 et 1000 euros,  
130% du montant du placement pour la tranche excédant 1000 euros,
- Versement du salarié affecté en actions Interpart :  
270% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,  
180% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500,01 et 1000 euros,  
150% du montant du placement pour la tranche excédant 1000 euros,

L'abondement global, c'est-à-dire la somme des abondements versés au titre des placements dans les différents supports, ne saurait dépasser, en tout état de cause, le triple de la contribution de l'adhérent ni la somme de 3200 Euros par an et par adhérent, sauf en cas de placement en titres de l'entreprise auquel cas ce montant sera porté à 3500 euros. L'abondement ne sera versé qu'à la condition d'un versement dont le minimum est de 150 euros.

Dans le cas de placements multiples comprenant le support titres INTERPART, l'abondement sera calculé en priorité sur le placement en titres INTERPART selon la règle d'abondement propre à ce support, puis sur les FCPE investis en titres d'entreprise selon la règle propre à ces supports et proportionnellement à la prime d'intéressement placée sur chacun de ces 2 FCPE, le tout dans la limite de 3500 euros, puis sur les FCPE multi-entreprises dans le cas où l'abondement calculé sur les supports précédents seraient inférieurs à 3200€ et dans ce cas

dans la limite de ce même montant et selon la règle propre à ces supports proportionnellement à la prime d'intéressement placée sur chacun d'entre eux.

Aucun abondement ne sera versé dans les cas de changement de support de placement en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou participation au titre de la dernière période d'activité intervient après son départ de l'entreprise, l'ancien salarié peut affecter ses droits au PEE de l'entreprise qu'il vient de quitter. Dans ce cas, le versement de l'intéressement et/ou de la participation ne pourra pas faire l'objet d'un versement complémentaire de l'entreprise suivant les conditions prévues pour l'ensemble des salariés.

La formule d'abondement est applicable pour l'année 2019. Elle sera révisée chaque année dans les mêmes formes que la conclusion de l'accord. Cette révision fera l'objet d'une information en début d'année par tout moyen auprès de l'ensemble des bénéficiaires concernés et d'un dépôt d'un avenant sur la plateforme dédiée : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr)

Le teneur de compte est informé sans délai de cette révision.

L'affectation de l'abondement au PEG intervient concomitamment aux versements de l'adhérent, ou au plus tard à la fin de chaque exercice civil et en tout état de cause avant le départ du participant de l'entreprise.

Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place de ce plan ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues à l'article L.3332-27 du code du travail, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan.

## ARTICLE 7 – GESTION DES AVOIRS EN COMPTE

### 7.2.2. Revenus des titres de l'entreprise

Les revenus des actions INTERPART seront automatiquement réinvestis dans le FCPE CMCIC PERSPECTIVE MONETAIRE A, sauf à ce qu'une option de paiement du dividende en action soit proposée par la société émettrice, et levée par l'adhérent. Conformément à l'article 163 bis B du Code Général des Impôts les revenus perçus et réemployés dans le plan avec la même durée d'indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent sont exonérés d'impôts sur le revenu.

## ARTICLE 13 – MODALITES DE DEBLOCAGES

À l'expiration du délai d'indisponibilité, les adhérents au PEE pourront demander au teneur de compte la délivrance de tout ou partie du montant de leurs droits devenus disponibles. À défaut, leurs avoirs seront maintenus dans le FCPE et/ou les actions INTERPART où ils continueront à rester disponibles et à bénéficier de la franchise d'impôt.

Le teneur de compte effectue le règlement à la demande des adhérents ou à celle de leurs ayants droit, sur la base de la valeur liquidative des parts.

Au cas où le salarié détiendrait des avoirs investis en actions INTERPART, il devra au préalable opérer un arbitrage vers le FCPE CMCIC PERSPECTIVE MONETAIRE A sous réserve de

l'acquisition des actions par un tiers tel que prévu à l'article 7.2. Fédéral opérera la gestion de cet arbitrage en relation avec ce dernier, l'acquéreur et CM-CIC Epargne Salariale.

Si avant l'échéance des 5 ans ou 9 ans suivant les cas, l'adhérent est concerné par l'un des cas de déblocage exceptionnel prévus à l'article 8, il lui appartient, ou à défaut, à ses ayants droit, de demander la liquidation des droits souhaitée.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à envoyer, dans les conditions mentionnées aux DICI des Fonds, à l'adresse suivante : CM-CIC Epargne Salariale, TSA 40101 69815 Tassin la Demi-Lune Cedex.

Au cas où le salarié détiendrait des avoirs investis en actions INTERPART et souhaiterait également procéder au déblocage de ces avoirs, il devra au préalable opérer un arbitrage vers le FCPE CMCIC PERSPECTIVE MONETAIRE A sous réserve de l'acquisition des actions par un tiers tel que prévu à l'article 7.2. Fédéral opérera la gestion de cet arbitrage en relation avec ce dernier, l'acquéreur et CM-CIC Epargne Salariale.

**Les demandes de déblocages de l'épargne détenue en titres directs INTERPARTS reçues par le teneur de registre Fédéral seront traitées dès réception du dossier complet comprenant l'ensemble des éléments justificatifs de déblocage.**

**IMPORTANT** : Si l'adhérent change d'adresse, il lui appartient d'en aviser, en temps utile, soit l'entreprise, soit le teneur de compte.

#### DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant sera déposé en ligne à la diligence de l'entreprise sur la plateforme de télé-procédure dédiée : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr), ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Le présent avenant s'appliquera à compter de sa date de dépôt auprès de la DIRECCTE via la plateforme dédiée.

Il donnera lieu à une information à l'ensemble des salariés.

Une copie de l'avenant sera adressée au teneur de compte.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "A.J.", "V.M.", "D.I.", and "DP". A small box with the number "5" is also visible.

Fait à Metz, le 30 avril 2019, en 12 exemplaires originaux

Pour les personnes morales composant  
l'UES BATIGERE,

MM. Nicolas ZITOLI et Claude KNAPIK,

Pour les organisations syndicales  
représentatives du personnel des 2 UES :

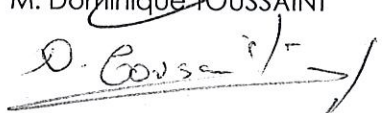
**UES BATIGERE :**

- SNUHAB - CFE/CGC :  
Mme Isabelle CHOLLET

  
Mme Sophie VAN BLITZ

- CFTD :  
Mme Nathalie HIEULLE LE DUC

  
M. Dominique TOUSSAINT

  
- UNSA - SNPHLM  
Mme Béatrice BAURAIN

  
M. Laurent L'HOMEL

- CGT :  
M. Djaffar ALLEK

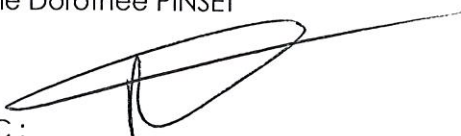
  
M. Mohamed MESSAOUD

Pour les personnes morales composant  
l'UES QUADRAL,

M. Jean-François PREVOT

**UES QUADRAL :**

- CFTD :  
Mme Dorothée PINSET

  
- CFTC :  
Mme Aurélie HAYOTTE